

# PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

---

*Document de séance*

13 décembre 1999

FINAL  
A5-0101/1999

**\*\*\*I**

## **RAPPORT**

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine  
(COM(1999) 87 – C5-0241/1999 – 1999/0205(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs

Rapporteur: Mihail Papayannakis

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*I Procédure de coopération (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*II Procédure de coopération (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour  
approuver la position commune  
majorité des membres qui composent le  
Parlement pour rejeter ou amender la position  
commune*
- \*\*\* Avis conforme  
*majorité des membres qui composent le  
Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105,  
107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du  
traité UE*
- \*\*\*I Procédure de codécision (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*\*II Procédure de codécision (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour  
approuver la position commune  
majorité des membres qui composent le  
Parlement pour rejeter ou amender la position  
commune*
- \*\*\*III Procédure de codécision (troisième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour  
approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission)

### ***Signification des abréviations des commissions***

- I. AFET commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense
- II. BUDG commission des budgets
- III. CONT commission du contrôle budgétaire
- IV. LIBE commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures
- V. ECON commission économique et monétaire
- VI. JURI commission juridique et du marché intérieur
- VII. INDU commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie
- VIII. EMPL commission de l'emploi et des affaires sociales
- IX. ENVI commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs
- X. AGRI commission de l'agriculture et du développement rural
- XI. PECH commission de la pêche
- XII. REGI commission de la politique régionale, des transports et du tourisme
- XIII. CULT commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports
- XIV. DEVE commission du développement et de la coopération
- XV. AFCO commission des affaires constitutionnelles
- XVI. FEMM commission des droits de la femme et de l'égalité des chances
- XVII. PETI commission des pétitions

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
Page réglementaire – Codécision (1 <sup>ère</sup> lecture) .....	4
PROPOSITION LÉGISLATIVE .....	5
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE .....	10
Avis de la commission de l'agriculture et du développement rural .....	11

## Page réglementaire – Codécision (1<sup>ère</sup> lecture)

Par lettre du 27 octobre 1999, la Commission a consulté le Parlement, conformément aux articles 251, paragraphe 2, et 152 du traité CE, sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (COM(1999) 87 – 1999/0205 (COD)).

Au cours de la séance du 15 novembre 1999, la Présidente du Parlement a annoncé qu'elle avait renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs, et pour avis à la commission de l'agriculture et du développement rural et à la commission des budgets (C5-0241/1999).

Au cours de sa réunion du 24 novembre 1999, la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs a nommé M. Mihail Papayannakis, rapporteur.

Au cours de ses réunions des 6 et 13 décembre 1999, elle a examiné la proposition de la Commission et le projet de rapport.

Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté le projet de résolution législative à l'unanimité avec 1 abstention.

Étaient présents au moment du vote les députés Caroline Jackson, présidente; Alexander De Roo, vice-président; Mihail Papayannakis, rapporteur; Elspeth Attwooll (suppléant Mme Frédérique Ries), Hans Blokland, David Robert Bowe, John Bowis, Hiltrud Breyer, Philip Rodway Bushill-Matthews (suppléant M. Per-Arne Arvidsson), Chris Davies, Marielle De Sarnez, Carlo Fatuzzo (suppléant Mme Maria del Pilar Ayuso González), Marialiese Flemming, Karl-Heinz Florenz, Cristina García Orcoyen Tormo, Georges Garot (suppléant Mme Dorette Corbey, conformément à l'article 138, paragraphe 2, du règlement), Robert Goodwill, Françoise D. Grossetête, Roger Helmer, Anneli Hulthén, Marie Anne Isler Béguin, María Izquierdo Rojo (suppléant M. Carlos Lage, conformément à l'article 138, paragraphe 2, du règlement), Hedwig Keppelhoff-Wiechert (suppléant Mme Avril Doyle), Christa Kläß, Hans Kronberger, Bernd Lange, Paul A.A.J.G. Lannoye, Torben Lund, Jules Maaten, Minerva Melpomeni Malliori, Maria Martens (suppléant Mme Eija-Riitta Anneli Korhola), Patricia McKenna, Jorge Moreira Da Silva, Rosemarie Müller, Riitta Myller, Giuseppe Nisticò, Karl Erik Olsson, Marit Paulsen, Dagmar Roth-Behrendt, Guido Sacconi, Ulla Margrethe Sandbæk (suppléant Mme Jean Saint-Josse), Horst Schnellhardt, Jonas Sjöstedt, María Sornosa Martínez, Robert William Sturdy (suppléant Mme Cristina Gutierrez-Cortines), Nicole Thomas-Mauro, Antonios Trakatellis, Roseline Vachetta, Elena Valenciano Martínez-Orozco et Phillip Whitehead.

L'avis de la commission de l'agriculture et du développement rural est joint au présent rapport; la commission des budgets a décidé le 7 décembre 1999 qu'elle n'émettrait pas d'avis.

Le rapport a été déposé le 13 décembre 1999.

Le délai de dépôt des amendements a été fixé au mardi 14 décembre 1999, à 17 heures.

## PROPOSITION LÉGISLATIVE

### Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (COM(1999) 87 – C5-0241/1999 – 1999/0205(COD))

Cette proposition est modifiée comme suit:

Texte proposé par la Commission<sup>1</sup>

Amendements du Parlement

(Amendement 1)  
Considérant 1 bis (nouveau)

Le système d'étiquetage obligatoire de la viande bovine ne peut entrer en vigueur le 1er janvier 2000 compte tenu des retards pris dans le domaine de l'application du règlement n° 820/97, retards imputables à la Commission et à certains États membres.

*Justification:*

*Il faut préciser dans les considérants qui est responsable du retard survenu, celui-ci étant la seule raison pour laquelle cette proposition a dû être présentée.*

(Amendement 2)  
Considérant (4)

(4) De telles conséquences peuvent être évitées en prorogeant le régime facultatif actuel, institué par le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, en reportant d'une année l'entrée en vigueur du système d'étiquetage obligatoire établi à l'article 19 de ce règlement.

(4) De telles conséquences peuvent être évitées en prorogeant le régime facultatif actuel, institué par le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, en reportant de huit mois au maximum l'entrée en vigueur du système d'étiquetage obligatoire établi à l'article 19 de ce règlement tout en rendant obligatoire l'application à compter du 1er janvier 2000, d'un étiquetage précisant le code ou le numéro de référence tel que précisé à l'article 16 paragraphe 3 de ce règlement, ainsi que le lieu d'abattage.

<sup>1</sup> JO C non encore publié.

### *Justification*

*Il faut fixer, pour l'introduction du système d'étiquetage obligatoire, un délai moindre que celui que prévoit la proposition de la Commission. Si selon le règlement n° 820/97 en vigueur, ce système aurait dû s'appliquer à compter du 1er janvier 2000, il semble que le 1er septembre 2000 peut constituer un compromis raisonnable en ce qui concerne la date limite pour l'introduction du système obligatoire.*

*Le règlement 820/97 prévoit la mise en place d'un étiquetage européen obligatoire de l'origine de la viande au 1er janvier 2000. Dans son rapport au Parlement et au Conseil, la Commission fait état de difficultés techniques dans certains états membres, rendant impossible l'application uniforme de cette obligation d'étiquetage. En revanche, aucun obstacle technique ne s'oppose à l'indication obligatoire du code ou numéro de référence (pouvant être le numéro d'identification de l'animal concerné) ainsi que du lieu d'abattage, dès le 1er janvier 2000.*

(Amendement 3)

Considérant (5)

(5) L'objectif premier du système d'étiquetage de la viande bovine est la protection de la santé publique, dans la mesure où il est destiné à maintenir et à renforcer la confiance du consommateur dans la viande bovine, qui a été considérablement entamée par la crise de l'ESB. La base juridique appropriée du présent règlement est donc l'article 152.

(5) L'article 152 du traité est la base juridique appropriée pour les mesures qui ont pour objectif la protection de la santé publique. La base juridique appropriée du présent règlement est donc l'article 152.

### *Justification:*

*Le libellé de la Commission n'est pas clair. Le choix de l'article 152 pour base juridique procède automatiquement des dispositions du traité. (Il convient en outre de faire observer qu'au considérant 5, la version allemande de la proposition de la Commission ne correspond pas aux versions française et anglaise; l'amendement qui est ici présenté vise toutefois toutes les versions linguistiques).*

(Amendement 4)

ARTICLE PREMIER

Article 19, paragraphe 1, premier alinéa (règlement (CE) n° 820/97)

Un système d'étiquetage obligatoire de la viande bovine est mis en place et est obligatoire dans tous les États membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001. Toutefois, ce système obligatoire n'exclut pas la

Le 1er septembre 2000 au plus tard, le système d'étiquetage facultatif prévu à la partie II du présent règlement devient obligatoire, dans tous les États membres, pour tous les acteurs du marché et

possibilité pour un État membre de décider de n'appliquer ce système qu'à titre facultatif à la viande bovine commercialisée sur son territoire. Le système d'étiquetage prévu par le présent règlement reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2000.

organisations qui commercialisent de la viande bovine dans la Communauté. Le système d'étiquetage facultatif reste en vigueur jusqu'au 31 août 2000 au plus tard.

*Justification:*

*Il faut fixer, pour l'introduction du système d'étiquetage obligatoire, un délai moindre que celui que prévoit la proposition de la Commission. Si selon le règlement n° 820/97 en vigueur, ce système aurait dû s'appliquer à compter du 1er janvier 2000, il semble que le 1er septembre 2000 peut constituer un compromis raisonnable en ce qui concerne la date limite pour l'introduction du système obligatoire.*

(Amendement 5)

Article premier, paragraphe 1, deuxième alinéa

En conséquence, sur la base du rapport prévu au paragraphe 3, le Parlement et le Conseil, conformément à la procédure établie à l'article 152 du traité, arrêtent avant le 1er janvier 2001 les règles générales d'un système d'étiquetage obligatoire de la viande bovine applicables à partir de cette date, dans le respect des engagements internationaux de la Communauté.

Supprimé

*Justification:*

*Cet alinéa est superflu pour ce qui concerne la prolongation du système volontaire et n'est pas rédigé clairement.*

(Amendement 6)

Article 1er, paragraphe 1 bis nouveau

1 bis. Toutefois, les éléments d'information énumérés à l'article 16 paragraphe 3 et la mention de l'État membre ou du pays tiers où l'animal dont provient la viande a été abattu sont obligatoires à compter du 1er janvier 2000.

*Justification:*

*Le règlement no 820/97 dispose de l'établissement d'un système d'étiquetage obligatoire indiquant l'origine de la viande à partir du 1er janvier 2000. Dans ce rapport au Parlement et au Conseil, la Commission constate l'existence de problèmes techniques dans un certain nombre d'États membres rendant impossible l'application uniforme de cette étiquetage obligatoire. Toutefois, il n'y a aucun obstacle technique à l'indication obligatoire du code ou du chiffre de référence (qui peut être le numéro d'identification de l'animal concerné) ni du lieu d'abattage à partir du 1er janvier 2000.*

(Amendement 7)

ARTICLE PREMIER

Article 19, paragraphe 2 (règlement (CE) n° 820/97)

Sauf décision contraire du Parlement et du Conseil, le système d'étiquetage obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 devra, conformément aux engagements internationaux de la Communauté, rendre obligatoire, outre la mention sur l'étiquette visée à l'article 16, paragraphe 3, la mention de l'État membre ou du pays tiers où est né l'animal dont la viande provient, des États membres ou des pays tiers où il a été détenu et de l'État membre ou du pays tiers où il a été abattu.

Le système d'étiquetage obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000 au plus tard devra, conformément aux engagements internationaux de la Communauté, rendre obligatoire, outre la mention sur l'étiquette visée à l'article 16, paragraphe 3, la mention de l'État membre ou du pays tiers où est né l'animal dont la viande provient, des États membres ou des pays tiers où il a été détenu et de l'État membre ou du pays tiers où il a été abattu.

*Justification:*

*Cf. amendement 4.*

(Amendement 8)

ARTICLE PREMIER

Article 19, paragraphe 4 (règlement (CE) n° 820/97)

Toutefois, les États membres qui disposent d'un système d'identification et d'enregistrement des bovins suffisamment développé peuvent imposer, dès avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, un système d'étiquetage obligatoire de la viande bovine provenant d'animaux nés, engraisés et abattus sur leur territoire. En outre, ils peuvent décider qu'un ou plusieurs des éléments d'information énumérés à l'article 16, paragraphes 1 et 2, doivent figurer sur les étiquettes.

Toutefois, les États membres qui disposent d'un système d'identification et d'enregistrement des bovins suffisamment développé peuvent imposer cet acquis, dès avant le 1<sup>er</sup> septembre 2000, c'est-à-dire un système d'étiquetage obligatoire de la viande bovine provenant d'animaux nés, engraisés et abattus sur leur territoire. En outre, ils peuvent décider qu'un ou plusieurs des éléments d'information énumérés à l'article 16, paragraphes 1 et 2, doivent



figurer sur les étiquettes.

*Justification:*

*Il faut fixer, pour l'introduction du système d'étiquetage obligatoire, un délai moindre que celui que prévoit la proposition de la Commission. Si selon le règlement n° 820/97 en vigueur, ce système aurait dû s'appliquer à compter du 1er janvier 2000, il semble que le 1er septembre 2000 peut constituer un compromis raisonnable en ce qui concerne la date limite pour l'introduction du système obligatoire. Les États membres ayant déjà mis en place un système d'identification et d'enregistrement des bovins suffisant demeurent tenus de rendre ce système obligatoire sur leur territoire avant le 1er septembre 2000.*

(Amendement 9)

Article 1er, paragraphe 6

6. D'ici au 1er janvier 2001, le Parlement et le Conseil, conformément à la procédure établie à l'article 152 du traité, décident si la mention obligatoire d'autres données que celles prévues au paragraphe 2 et l'extension du champ d'application du présent règlement à d'autres produits que ceux qui sont indiqués à l'article 13, premier tiret, sont possibles et souhaitables.

6. D'ici au 1er septembre 2000, le Parlement et le Conseil, conformément à la procédure établie à l'article 152 du traité, décident si la mention obligatoire d'autres données que celles prévues au paragraphe 2 et l'extension du champ d'application du présent règlement à d'autres produits que ceux qui sont indiqués à l'article 13, premier tiret, sont possibles et souhaitables.

*Justification:*

*Il convient de fixer un délai plus strict que celui proposé par la Commission pour l'introduction du système d'étiquetage obligatoire.*

## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

**Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 820/97, du Conseil établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (COM(1999) 87 – C5-0241/1999 – 1999/0205(COD))**

**(Procédure de codécision: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(1999) 87<sup>1</sup>),
  - vu l'article 251, paragraphe 2 et l'article 152 du traité CE conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0241/1999),
  - vu l'article 67 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs ainsi que l'avis de la commission de l'agriculture et du développement rural (A5-0101/1999),
1. approuve la proposition de la Commission ainsi amendée;
  2. demande à être à nouveau consulté au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

---

<sup>1</sup> JO C non encore publié.

7 décembre 1999

## **AVIS DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL**

(article 162 du règlement)

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (COM(1999) 487 – C5-0241/1999 – 1999/0205(COD)) (rapport Mihail Papayannakis)

Rapporteur pour avis: Heinz Kindermann

---

### **PROCÉDURE**

Au cours de sa réunion du 19 octobre 1999, la commission de l'agriculture et du développement rural a nommé M. Kindermann rapporteur pour avis.

Au cours de ses réunions des 30 novembre et 6 et 7 décembre 1999, elle a examiné le projet d'avis.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté les conclusions ci-après à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote les députés Graefe zu Baringdorf, président; Daul, vice-président; Kindermann, rapporteur pour avis; Auroi, Busk, van Dam (suppléant M. Raymond, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Dary, Fiori, Garot, Goepel, Izquierdo Rojo, Jeggler, Jové Peres, Keppelhoff-Wiechert, Martinez Martinez (suppléant Mme Theorin), Rodriguez Ramos, Schierhuber et Souchet.

### **OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

Le 21 avril 1997, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 820/97 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine<sup>1</sup>, qui prévoit, en son titre I, un système d'identification et d'enregistrement des bovins comprenant des marques auriculaires, des bases de données informatisées, des passeports pour les animaux et des registres individuels tenus dans chaque exploitation. Tous les animaux nés après le 1er janvier 1998 doivent ainsi être identifiés par une marque approuvée par l'autorité compétente, apposée à chaque oreille. Quant au titre II dudit règlement, il instaure un système d'étiquetage facultatif de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, système devenant obligatoire le 1er janvier 2000. À cet effet, le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, des "règles générales" pour l'application de ce système.

---

<sup>1</sup> JO L 117 du 7.5.1997, pp. 1-8.

Dans la présente proposition, la Commission prolonge d'un an le délai d'introduction du système d'étiquetage obligatoire, cette introduction étant donc reportée au 1er janvier 2001. Il n'empêche que la clause du règlement n° 820/97 en vigueur rendant obligatoire l'introduction du système au 1er janvier 2000 demeure d'application, et que le Conseil doit dès lors arrêter, sur proposition de la Commission, des règles générales avant que le système obligatoire soit mis en place.

Pour justifier ce report, la Commission invoque la communication tardive par les États membres (juin 1999 au lieu de mai 1999, comme le prévoit le règlement) des rapports sur la mise en œuvre du système d'étiquetage de la viande bovine qu'exige le règlement n° 820/97, rapports qui constituent, selon elle, un élément essentiel pour la détermination des règles générales du système obligatoire.

Ce raisonnement n'est toutefois pas probant, dès lors qu'en l'occurrence, les services de la Commission auraient encore disposé, à compter de juin 1999, d'un temps suffisant pour présenter au Conseil une proposition relative aux règles générales conformément au règlement n° 820/97 en vigueur.

La raison du report d'un an peut également résider dans le fait que plusieurs États membres ont négligé de créer les conditions garantissant une identification sans faille de l'origine et de veiller, comme ils étaient tenus de le faire, à ce que leurs bases de données informatisées soient pleinement opérationnelles dès le 31 décembre 1999.

Précédemment, la Commission avait également prétendu que si elle avait présenté tardivement sa proposition, c'est parce qu'elle devait attendre l'issue de la procédure - en instance devant la Cour de justice - contre le Conseil qui porte sur la base juridique du règlement n° 820/97. Même si un arrêt avait été rendu vers le milieu de cette année, il n'aurait, selon toute probabilité, plus été possible de mener à son terme une procédure de codécision en la matière. La Commission ne pouvait l'ignorer.

Aucun arrêt n'ayant encore été rendu au début d'octobre, la Commission a élaboré la présente proposition, dès lors qu'il fallait désormais agir d'urgence.

Considérant que les États membres comme la Commission n'ont rien fait pour garantir que le système obligatoire puisse entrer en vigueur comme prévu et que la Commission ne lui a transmis sa proposition que le 27 octobre 1999, le Parlement européen doit aujourd'hui se poser la question de savoir s'il faut s'en tenir aux dispositions du règlement n° 820/97 et exiger l'application du système au 1er janvier 2000 (en imputant ainsi à la Commission et au Conseil la responsabilité de l'absence de règles générales et de dispositions d'application) ou s'il convient de considérer que, pour éviter que ne naisse, début janvier 2000, une situation d'incertitude juridique, il doit, conformément à l'article 152 du traité sur l'Union européenne, approuver, par la voie de la procédure de codécision, la prorogation - pour un an au maximum - de l'actuel système d'étiquetage facultatif.

En l'occurrence, votre rapporteur pour avis estime qu'il est de l'intérêt prioritaire du Parlement que le système d'étiquetage obligatoire prévu, s'il ne peut s'appliquer à compter du 1er janvier 2000 comme le dispose le règlement n° 820/97, entre en vigueur le plus tôt possible en sorte qu'un signal clair soit adressé au consommateur en proie au doute. Les

dispositions d'application nécessaires à cet effet devraient être arrêtées en temps opportun par la Commission, conformément à l'article 18 du règlement n° 820/97 en vigueur. Le Parlement ne devrait pas s'engager, comme le suggère la proposition, dans une procédure fondée sur l'article 152 du traité, dans laquelle il arrête avec le Conseil des "règles générales", notion imprécise qui impliquerait au demeurant que la Commission arrête des dispositions d'application à un stade ultérieur. Dès lors que la responsabilité du retard de l'application du règlement n° 820/97 incombe à la Commission ou aux États membres, le Parlement ne devrait pas s'associer à une procédure qui permettrait de lui imputer ultérieurement la responsabilité d'autres retards éventuels, y compris ceux qui résulteraient de la procédure normale de codécision.

Pour que la Commission puisse adopter sans tarder les dispositions d'application et que le système obligatoire puisse être rapidement mis en œuvre, votre rapporteur pour avis propose de proroger jusqu'au 1er septembre 2000 seulement le système d'étiquetage facultatif en vigueur jusqu'à la fin de 1999. Il appartient à la Commission d'arrêter les dispositions d'application nécessaires conformément à l'article 18 du règlement n° 820/97 en vigueur.

Votre rapporteur pour avis fait observer qu'il n'opte qu'à contrecœur pour cette solution, dès lors qu'en l'occurrence, la situation d'urgence ne peut être imputée au Parlement et que cette situation ne se serait pas produite si la Commission avait agi en temps voulu. L'attitude de certains États membres comme celle de la Commission méritent d'être critiquées.

## CONCLUSIONS

La commission de l'agriculture et du développement rural invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

---

Texte proposé par la Commission

Modifications apportées par le Parlement

---

(Amendement 1)  
Considérant 1 bis (nouveau)

Le système d'étiquetage obligatoire de la viande bovine ne peut entrer en vigueur le 1er janvier 2000 compte tenu des retards pris dans le domaine de l'application du règlement n° 820/97, retards imputables à la Commission et à certains États membres.

*Justification:*

*Il faut préciser dans les considérants qui est responsable du retard survenu, celui-ci étant la seule raison pour laquelle cette proposition a dû être présentée.*

(Amendement 2)  
Quatrième considérant

De telles conséquences peuvent être évitées en prorogeant le régime facultatif actuel, institué par le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, en reportant d'une année l'entrée en vigueur du système d'étiquetage obligatoire établi à l'article 19 de ce règlement.

De telles conséquences peuvent être évitées en prorogeant le régime facultatif actuel, institué par le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, en reportant de huit mois au maximum l'entrée en vigueur du système d'étiquetage obligatoire établi à l'article 19 de ce règlement.

*Justification:*

*Il faut fixer, pour l'introduction du système d'étiquetage obligatoire, un délai moindre que celui que prévoit la proposition de la Commission. Si selon le règlement n° 820/97 en vigueur, ce système aurait dû s'appliquer à compter du 1er janvier 2000, il semble que le 1er septembre 2000 peut constituer un compromis raisonnable en ce qui concerne la date limite pour l'introduction du système obligatoire.*

(Amendement 3)  
Considérant 5

L'objectif premier du système d'étiquetage de la viande bovine est la protection de la santé publique, dans la mesure où il est destiné à maintenir et à renforcer la confiance du consommateur dans la viande bovine, qui a été considérablement entamée par la crise de l'ESB. La base juridique appropriée du présent règlement est donc l'article 152.

L'article 152 du traité est la base juridique appropriée pour les mesures qui ont pour objectif la protection de la santé publique. La base juridique appropriée du présent règlement est donc l'article 152.

*Justification:*

*Le libellé de la Commission n'est pas clair. Le choix de l'article 152 pour base juridique procède automatiquement des dispositions du traité, et ne s'explique pas par la volonté d'associer étroitement le Parlement par la voie de la procédure de codécision. (Il convient en outre de faire observer qu'au considérant 5, la version allemande de la proposition de la Commission ne correspond pas aux versions française et anglaise; l'amendement qui est ici présenté vise toutefois toutes les versions linguistiques).*

(Amendement 4)  
ARTICLE PREMIER

Article 19, paragraphe 1, premier alinéa (règlement (CE) n° 820/97)

Un système d'étiquetage obligatoire de la viande bovine est mis en place et est obligatoire dans tous les États membres à

Le 1er septembre 2000 au plus tard, le système d'étiquetage facultatif prévu à la partie II du présent règlement devient

compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001. Toutefois, ce système obligatoire n'exclut pas la possibilité pour un État membre de décider de n'appliquer ce système qu'à titre facultatif à la viande bovine commercialisée sur son territoire. Le système d'étiquetage prévu par le présent règlement reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2000.

obligatoire, dans tous les États membres, pour tous les acteurs du marché et organisations qui commercialisent de la viande bovine dans la Communauté. Le système d'étiquetage facultatif reste en vigueur jusqu'au 31 août 2000 au plus tard.

*Justification:*

*Il faut fixer, pour l'introduction du système d'étiquetage obligatoire, un délai moindre que celui que prévoit la proposition de la Commission. Si selon le règlement n° 820/97 en vigueur, ce système aurait dû s'appliquer à compter du 1er janvier 2000, il semble que le 1er septembre 2000 peut constituer un compromis raisonnable en ce qui concerne la date limite pour l'introduction du système obligatoire.*

(Amendement 5)

ARTICLE PREMIER

Article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa (règlement (CE) n° 820/97)

En conséquence, sur la base du rapport prévu au paragraphe 3, le Parlement et le Conseil, conformément à la procédure établie à l'article 152 du traité, arrêtent avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 les règles générales d'un système d'étiquetage obligatoire de la viande bovine applicables à partir de cette date, dans le respect des engagements internationaux de la Communauté.

supprimé

*Justification:*

*La procédure de l'article 152 qui est proposée peut être trop longue pour arrêter lesdites "règles générales" dans les délais. Il convient en particulier de faire observer que cette notion de "règles générales" n'est pas définie de façon précise. (Par ailleurs, il faut signaler que la version allemande de la proposition mentionne l'article 95, qui n'est en aucune manière pertinent, alors que les versions française et anglaise mentionnent, à juste titre, l'article 152.). L'article 18 du règlement n° 820/97 suffit pour confier à la Commission le soin d'arrêter les dispositions d'application d'un système obligatoire conformément à la partie II du règlement.*

(Amendement 6)

ARTICLE PREMIER

Article 19, paragraphe 2 (règlement (CE) n° 820/97)

Sauf décision contraire du Parlement et du Conseil, le système d'étiquetage obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 devra, conformément aux engagements internationaux de la Communauté, rendre obligatoire, outre la mention sur l'étiquette visée à l'article 16, paragraphe 3, la mention de l'État membre ou du pays tiers où est né l'animal dont la viande provient, des États membres ou des pays tiers où il a été détenu et de l'État membre ou du pays tiers où il a été abattu.

Le système d'étiquetage obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000 au plus tard devra, conformément aux engagements internationaux de la Communauté, rendre obligatoire, outre la mention sur l'étiquette visée à l'article 16, paragraphe 3, la mention de l'État membre ou du pays tiers où est né l'animal dont la viande provient, des États membres ou des pays tiers où il a été détenu et de l'État membre ou du pays tiers où il a été abattu.

*Justification:*

*Cf. amendement 4.*

(Amendement 7)

ARTICLE PREMIER

Article 19, paragraphe 4 (règlement (CE) n° 820/97)

Toutefois, les États membres qui disposent d'un système d'identification et d'enregistrement des bovins suffisamment développé peuvent imposer, dès avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, un système d'étiquetage obligatoire de la viande bovine provenant d'animaux nés, engraisés et abattus sur leur territoire. En outre, ils peuvent décider qu'un ou plusieurs des éléments d'information énumérés à l'article 16, paragraphes 1 et 2, doivent figurer sur les étiquettes.

Toutefois, les États membres qui disposent d'un système d'identification et d'enregistrement des bovins suffisamment développé peuvent imposer cet acquis, dès avant le 1<sup>er</sup> septembre 2000, c'est-à-dire un système d'étiquetage obligatoire de la viande bovine provenant d'animaux nés, engraisés et abattus sur leur territoire. En outre, ils peuvent décider qu'un ou plusieurs des éléments d'information énumérés à l'article 16, paragraphes 1 et 2, doivent



figurer sur les étiquettes.

*Justification:*

*Il faut fixer, pour l'introduction du système d'étiquetage obligatoire, un délai moindre que celui que prévoit la proposition de la Commission. Si selon le règlement n° 820/97 en vigueur, ce système aurait dû s'appliquer à compter du 1er janvier 2000, il semble que le 1er septembre 2000 peut constituer un compromis raisonnable en ce qui concerne la date limite pour l'introduction du système obligatoire. Les États membres ayant déjà mis en place un système d'identification et d'enregistrement des bovins suffisant demeurent tenus de rendre ce système obligatoire sur leur territoire avant le 1er septembre 2000.*

(Amendement 8)

ARTICLE PREMIER

Article 19, paragraphe 6 (règlement (CE) n° 820/97)

D'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2001, le Parlement et le Conseil, conformément à la procédure établie à l'article 152 du traité, décident si la mention obligatoire d'autres données que celles prévues au paragraphe 2 et l'extension du champ d'application du présent règlement à d'autres produits que ceux qui sont indiqués à l'article 13, premier tiret, sont possibles et souhaitables.

D'ici au 1<sup>er</sup> septembre 2000, le Parlement et le Conseil, conformément à la procédure établie à l'article 152 du traité, décident si la mention obligatoire d'autres données que celles prévues au paragraphe 2 et l'extension du champ d'application du présent règlement à d'autres produits que ceux qui sont indiqués à l'article 13, premier tiret, sont possibles et souhaitables.

*Justification:*

*Cf. amendement 4.*

*(Par ailleurs, il faut signaler que la version allemande de la proposition mentionne l'article 95, qui n'est en aucune manière pertinent, alors que les versions française et anglaise mentionnent, à juste titre, l'article 152.)*